

Article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail

Date de mise à jour : 12 Octobre 2023

Notre analyse

Une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaire contraignante est fixée pour les poussières de bois à 1mg/m³ sur 8 heures ([article R4412-149](#) du Code du travail).

Cet arrêté précise les modalités des contrôles techniques réalisés par un organisme accrédité visant à contrôler le respect de la VLEP relative aux poussières de bois. La liste de ces organismes (accrédité suivant le référentiel LAB REF 27) est disponible sur le site du COFRAC.

Le contrôle du respect de la VLEP aux poussières de bois doit ainsi être réalisé selon le dispositif de prélèvement dit "caissette fermée", conformément à la norme NF X 43-257 (ou tout autre norme équivalente reconnue).

Article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail

Les contrôles techniques sont effectués par un organisme accrédité conformément aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13 du code du travail.

Les organismes chargés des contrôles sont accrédités conformément à l'arrêté prévu à l'article R. 4412-31 du code du travail. Le référentiel d'accréditation comporte en outre la méthode décrite à l'article 1er ci-dessus.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Notes techniques "Mesure de l'exposition aux aérosols en fraction inhalable : avantage et limites de la "cassette fermée", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED 978 "Poussières de bois - Guide de bonnes pratiques en deuxième transformation", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Poussières de bois - Évaluez le risque d'exposition dans votre atelier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)